

**Projet de loi**

portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

---

**Avis du Conseil d'Etat**

(9 octobre 2012)

Par dépêche du 20 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un tableau de correspondance entre le projet de loi et la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances

et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), communément appelée « directive Omnibus I ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 26 juillet 2012.

### **Considérations générales**

L'objet du projet de loi consiste à transposer en droit luxembourgeois la directive Omnibus I en modifiant à cet effet les lois énumérées dans l'intitulé de la loi en projet. La directive Omnibus I précise les pouvoirs des trois nouvelles autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers. La transposition en législation nationale de cette directive a comme objectif de mettre le Commissariat aux assurances et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en mesure de remplir les fonctions et tâches qui leur incombent en tant que membres du système européen de surveillance financière.

En particulier, la directive Omnibus I précise les pouvoirs des nouvelles autorités européennes de surveillance dans le cadre des directives financières sectorielles. Ses objectifs principaux consistent à:

- améliorer le fonctionnement du marché intérieur par un niveau de réglementation et de surveillance prudentiel élevé, efficace et cohérent;
- protéger les déposants, les investisseurs et les bénéficiaires et partant les entreprises et les consommateurs;
- préserver l'intégrité, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés financiers;
- maintenir la stabilité et la viabilité des systèmes financiers;
- sauvegarder les finances publiques;
- renforcer la coordination internationale de surveillance.

Les nouvelles autorités européennes de surveillance sont ainsi dotées de pouvoirs qui comprennent l'élaboration de projets de normes techniques qui ont vocation à être adoptés par la Commission européenne sous forme de règlements ou de décisions via les procédures des articles 290 et 291 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La directive Omnibus I est transposée dans la législation nationale en modifiant treize lois nationales existantes mentionnées dans l'intitulé du projet en:

- éliminant les obstacles légaux à l'échange d'informations des autorités nationales compétentes avec les autorités européennes de surveillance et le Comité européen du risque systémique;

- prévoyant la possibilité pour une autorité nationale de saisir l'autorité européenne de surveillance compétente par le règlement d'un différend entre autorités nationales; et
- renforçant les pouvoirs de la CSSF ainsi que du Commissariat aux assurances en matière de protection des utilisateurs de services financiers.

En effet, étant donné que l'une des tâches des autorités européennes de surveillance consiste à favoriser la protection des déposants, investisseurs, assurés et des affiliés aux régimes de pension, il est nécessaire de doter les autorités nationales de pouvoirs appropriés en la matière.

Enfin, le projet de loi sous examen précise et clarifie un nombre limité de points techniques dans les lois relatives aux services financiers, en particulier de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le tableau de correspondance entre la directive et le projet de loi, joint par les auteurs, a grandement facilité l'analyse des modifications apportées aux treize lois nationales en vigueur et a permis de constater une transposition fidèle du texte de la directive d'après le principe « toute la directive, rien que la directive ».

## **Examen des articles**

### *Intitulé*

Concernant l'énumération des lois à être modifiées par le projet sous examen, il convient d'écrire à chaque reprise « la loi modifiée du ... », sauf pour les points 6 (loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières) et 13 (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif).

La même observation vaut pour les intitulés et les phrases introductives des articles I à XIII qui suivent.

### Article I

Sans observation.

### Article II

#### *Point 1, concernant la modification de l'article 1-1, paragraphe 2*

Au point a), la disposition selon laquelle « Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier » constitue

une mesure transitoire et n'a pas sa place ici qui concerne la modification de l'article. Il s'agit dès lors de prévoir un article à part relatif à cette disposition transitoire à ajouter à la partie VI de la loi actuellement en vigueur relative aux dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

Au point b), la mention « au sens de la présente lettre » est superfétatoire.

*Point 9, concernant l'article 28-9, paragraphe 1<sup>er</sup>*

Il convient d'écrire « (...) article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 31 mai 1999 (...) ».

Article III

*Point 1 a), concernant la modification de l'article 2*

Quant à la forme, si les deux alinéas de l'actuel article deviennent le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, il faudra écrire:

« Ce nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante: (...) ».

*Point 2, concernant l'article 2-1, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2*

Le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (...) a été mis en œuvre par la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de: 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois, – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

La disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> selon laquelle « La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié » est dès lors superfétatoire.

De manière générale, le droit d'injonction que les auteurs entendent introduire n'a pas sa place dans la loi organique de la CSSF. L'amalgame dans un même dispositif de dispositions qui ont un caractère organique et de celles qui en sont dépourvues est en effet à écarter<sup>1</sup>. Par conséquent, les pouvoirs de la CSSF doivent être inscrits dans les différentes lois techniques et spéciales régissant les domaines où ce pouvoir s'exerce (dont notamment la loi de 1993

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'Etat du 21 mars 2000 sur le projet de loi portant transposition de la directive 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et portant modification de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et portant modification de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie (doc. parl. n° 4601<sup>3</sup>, p. 4).

relative au secteur financier).

*Point 6, concernant la modification de l'article 9, paragraphe 2*

Sous le point b), quant à la forme, il y a lieu d'écrire « Ces règlements sont publiés au Mémorial ».

Article IV

Au point 2, il y a lieu d'écrire « de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

Article V

La partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes » est superfétatoire.

Article VI

*Point 6, point c)*

La mention « Dans le cadre de l'application de la présente loi, » est superfétatoire.

Article VII

*Point 3, alinéa 2*

La partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes » est superfétatoire.

Article VIII

A l'alinéa 2 du texte projeté, la partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes » est superfétatoire.

Article IX

Sans observation.

Article X

*Point 7, concernant la modification de l'article 36*

Les points a) et c) sont identiques! Au point c), il aurait fallu écrire « paragraphe 2 » au lieu et à la place de « paragraphe (1) ».

## Article XI

Sans observation.

## Article XII

*Point 8, concernant la modification de l'article 110, paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le point b) a déjà été introduit par la loi du 20 mai 2011 – portant transposition: – de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE; – de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées; – portant modification: – de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres; – de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; – de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; – de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; – de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Par conséquent, le Conseil d'Etat demande la suppression de la disposition.

## Article XIII

*Points 3 et 8*

La partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes » est superfétatoire.

## Article XIV

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen